

Toulouse, le 18 juillet 2018

Vu l'article R719-50 du code de l'éducation relatif aux exonérations des droits d'inscription ;

Vu Le décret n° 2010-1426 du 18 novembre 2010 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire ;

Vu La circulaire DGESIP-B1-3 n°2018-0146 du 5 juillet 2018 relative aux montants des droits d'inscription applicables à compter de la rentrée 2018/2019 dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu Le Code de l'éducation notamment ses articles D613-1 à D613-3 ;

Vu L'art. L712-1 et l'art L712-2 du code de l'Éducation ;

Vu Les statuts de l'Université de Toulouse-Jean Jaurès ;

Vu Le règlement intérieur de l'Université de Toulouse-Jean Jaurès ;

Vu L'arrêté du 20 mars 2018 portant dissolution du conseil d'administration et du conseil académique de l'université Toulouse-II et nommant l'administrateur provisoire ;

Vu L'arrêté du 16 avril 2018 relatif aux pouvoirs de l'administrateur provisoire de l'Université Toulouse-II.

## **L'administrateur provisoire de l'Université Toulouse II- Jean Jaurès**

### **ARRETE**

**Article 1 :** La date limite des demandes et des décisions d'exonération des droits d'inscription (hors ex-boursier pour ECTS insuffisants et hors boursiers inscrits à plusieurs diplômes) pour l'année universitaire 2018 / 2019, est fixée jusqu'au 09/11/2018 inclus.

La décision est arrêtée par le responsable administratif et financier de la composante ou de service, par délégation de signature du Président de l'Université ou de l'administrateur provisoire.

Pour les demandes hors délai, intervenant entre le 10/11/2018 et jusqu'au 31/05/2019 inclus, la décision est arrêtée par la responsable administrative et financière de la Division de la Vie Etudiante, par délégation de signature du Président de l'Université ou de l'administrateur provisoire.

**Article 2 :** La date limite des demandes et des décisions d'exonération, pour les boursiers inscrits à plusieurs diplômes ou, pour les ex-boursiers dont le maintien de bourse vient d'être refusé pour crédits ECTS insuffisants, et pour les personnels UT2 inscrits en HDR, est fixée jusqu'au 31/05/2019 inclus. La décision est arrêtée par le responsable administratif et financier de la composante ou de service, par délégation de signature du Président de l'Université ou de l'administrateur provisoire.

**Article 3 :** La date limite des demandes et des décisions d'exonération sociale est fixée jusqu'au 09/11/2018 inclus.

La décision est arrêtée par la responsable administrative et financière de la Division de la Vie Etudiante, par délégation de signature du Président de l'Université ou de l'administrateur provisoire; ainsi que pour les demandes hors délai, intervenant entre le 10/11/2018 et jusqu'au 31/05/2019 inclus.

**Article 4 :** La date limite des demandes et des décisions de remboursement des droits d'inscription pour les étudiants doctorants inscrits en cotutelle internationale de thèse prévoyant une exonération des droits à l'UT2J, des boursiers sur critères sociaux, des pupilles de la Nation, des enfants de militaire blessé ou tué accidentellement en temps de paix, est fixée jusqu'au 31/05/2019 inclus.

La décision est arrêtée par le responsable administratif et financier de la composante ou de service, par délégation de signature du Président de l'Université ou de l'administrateur provisoire.

**Article 5 :** La date limite des demandes et des décisions de remboursement des droits d'inscription au titre, d'un changement de parcours au sein de l'université, d'une double inscription avec suppression d'un des deux diplômes ou d'un motif autre que ceux énoncés est fixée jusqu'au 28/02/2019 inclus.

La décision est arrêtée par le responsable administratif et financier de la composante ou de service, par délégation de signature du Président de l'Université ou de l'administrateur provisoire.

Pour les demandes hors délai, intervenant entre le 01/03/2019 et jusqu'au 31/05/2019 inclus, la décision est arrêtée par la responsable administrative et financière de la Division de la Vie Etudiante, par délégation de signature du Président de l'Université ou de l'administrateur provisoire.

**Article 6 :** La date limite des demandes et des décisions d'annulation autorisant un remboursement des droits d'inscription pour l'année universitaire 2018/2019 est fixée jusqu'au 09/11/2018 inclus.

La décision est arrêtée par le responsable administratif et financier de la composante ou de service, par délégation de signature du président de l'université.

Pour les demandes hors délai, intervenant entre le 10/11/2018 et jusqu'au 31/05/2019 inclus, la décision est arrêtée par la responsable administrative et financière de la Division de la Vie Etudiante, par délégation de signature du Président de l'Université ou de l'administrateur provisoire.

**Article 7 :** Au-delà du 10/11/2018 et jusqu'au 31/05/2019 inclus, le Président de l'Université ou l'administrateur provisoire pourra accorder à titre exceptionnel des exonérations, des annulations, ou des modifications d'inscription pouvant entraîner un remboursement sur les critères approuvés par le Conseil d'Administration.

**Article 8 :** Le présent arrêté est soumis aux lois et règlements français. Les Parties s'efforceront loyalement de résoudre à l'amiable les litiges et contestations qui pourraient surgir dans l'interprétation et l'exécution du présent arrêté.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent arrêté relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

**Article 9 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Université ainsi qu'à l'entrée du bâtiment Présidence.

**Article 10 :** La présente décision est exécutoire dans les conditions prévues l'arrêté du 16 avril 2018 susvisé.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2018  
  
Richard LAGANIER  


#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.